Mairie de ROIFFIEUX 07 **N° 73/2019**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de ROIFFIEUX

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les fortes chutes de neiges en date du 15 novembre 2019,

Considérant le risque de chutes de branches,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des personnes dans les limites du territoire de la Commune,

ARRETE

Article 1er : du mercredi 04 décembre au vendredi 20 décembre 2019, l'accès à la forêt communale parcelle B 265 sera interdit du sentier situé route de novid à hauteur du Kiosque en direction du parcours de santé jusqu'à l'intersection avec la route de Lemps.

Toutes les manifestations prévues dans ces zones sont de fait annulées.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par les services techniques.

Article 3 : les infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dans la commune de Roiffieux.

Article 5 : conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire de ROIFFIEUX
  Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche

MAIRIE de ROIFFIEUX (Ardèche)

Fait à Roiffieux, le 04 décembre 2019
Le Maire : Christophe DELORD